



Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp)

Modification du 3 novembre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies¹ est modifiée comme suit:

Art. 64d Prise en charge des coûts des vaccinations contre le COVID-19 pour la protection indirecte des personnes vulnérables

¹ La Confédération prend en charge les coûts des vaccinations contre le COVID-19, y compris les vaccinations de rappel, des personnes qui ne sont pas elles-mêmes vulnérables, mais dont la vaccination sert à protéger indirectement les personnes vulnérables.

² L'art. 64c, al. 3 à 7, s'applique.

II

¹La présente ordonnance entre en vigueur le 4 novembre 2021 à 0 h 00².

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

3 novembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 818.101.1

² Publication urgente du 3 novembre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)